RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Élèves, stagiaires et bénéficiaires des formations

Agence de Caudry	8 bis rue Aristide Briand – 59540 Caudry Agrément préfectoral : E 26 059 0003 0
Agence du Cateau-Cambrésis	12 rue Victor Hugo – 59360 Le Cateau-Cambrésis Agrément préfectoral : E 26 059 0003 0
Contact	03 27 76 36 36 ecoledeconduitequesnoit@gmail.com ecoledeconduitequesnoit.fr

Objet du document. Le présent règlement fixe les règles d'hygiène, de sécurité, d'organisation et de discipline applicables pendant toute formation dispensée par l'École de conduite Quesnoit. Il est remis ou rendu accessible avant l'entrée en formation.

1. Champ d'application et principes généraux

Article 1 – Personnes et lieux concernés

Le règlement s'applique à tous les élèves, stagiaires, bénéficiaires, accompagnateurs et visiteurs, majeurs ou mineurs, dans les agences, salles de cours, véhicules, simulateurs, pistes, plateaux, zones de manœuvre, lieux de rendez-vous, locaux partenaires et bateaux utilisés par l'établissement.

Il complète le contrat de formation, les conditions générales et les consignes pédagogiques. En cas de contradiction, les dispositions légales et réglementaires en vigueur prévalent.

Article 2 – Formations concernées

Le règlement couvre notamment les formations B manuelle et boîte automatique, AAC, conduite supervisée, AM, A1, A2, A, formation 125 cm³/L5e, BE, B96, B78, ainsi que les formations au permis bateau dispensées par l'établissement.

Article 3 – Respect et non-discrimination

Chacun adopte un comportement respectueux envers le personnel, les autres élèves, les usagers et les tiers. Toute violence, menace, intimidation, discrimination, injure, harcèlement moral ou sexuel et tout comportement à caractère sexiste sont interdits.

2. Accès, organisation et suivi de la formation

Article 4 – Inscription et accès

L'accès aux prestations est réservé aux personnes régulièrement inscrites. L'élève fournit des informations et documents exacts, signale toute modification utile et respecte les prérequis réglementaires de la formation suivie.

L'accès à une séance peut être refusé en cas de dossier incomplet, de défaut de paiement exigible, d'absence d'équipement obligatoire ou lorsqu'une condition réglementaire ou de sécurité n'est pas remplie.

Article 5 – Horaires, assiduité et ponctualité

L'élève respecte les horaires communiqués et se présente suffisamment tôt avec les documents et équipements requis. Tout retard peut réduire la durée utile de la séance sans en reporter l'heure de fin. Un retard important ou une absence empêchant la réalisation pédagogique peut entraîner l'annulation de la séance selon le contrat.

La participation active, l'assiduité et le respect des séquences obligatoires conditionnent la délivrance des attestations de formation. Les feuilles de présence, outils de suivi ou validations numériques doivent être renseignés avec exactitude.

Article 6 – Annulation d'une séance

Sauf motif légitime ou force majeure dûment justifié, toute leçon annulée moins de 48 heures ouvrées avant l'horaire prévu peut être facturée conformément au contrat. L'annulation doit être portée à la connaissance du secrétariat pendant les horaires d'ouverture, par un moyen permettant d'en conserver la preuve.

Article 7 – Déroulement pédagogique

Une séance comprend les phases nécessaires à l'apprentissage : accueil et installation, définition de l'objectif (5 min), pratique ou apport théorique, évaluation (45 min), bilan et mise à jour du suivi (5 min). Leur répartition varie selon l'objectif, le niveau de l'élève, les conditions de circulation et les choix pédagogiques de l'enseignant.

L'enseignant adapte la séance et peut l'interrompre lorsqu'il estime que sa poursuite ne permet plus d'assurer la sécurité ou les conditions normales d'apprentissage.

Article 8 – Livret et suivi numériques

Lorsque la réglementation le prévoit, un livret d'apprentissage numérique est ouvert et utilisé pour assurer le suivi de la formation. L'élève facilite les démarches nécessaires, consulte son suivi et signale toute anomalie. Les documents réglementaires exigés doivent pouvoir être présentés lors des séances.

Article 9 – Examens et attestations

La présentation à un examen dépend du niveau atteint, du respect des conditions administratives et réglementaires, des places attribuées et des dispositions du contrat. Sauf accord écrit contraire, le compte doit être soldé dans le délai prévu au contrat avant l'examen.

Une attestation de formation n'est délivrée qu'après réalisation complète du programme, assiduité suffisante, participation active et respect des règles essentielles de sécurité. Une attestation ne remplace le titre définitif que dans les cas et délais expressément prévus par la réglementation.

3. Hygiène, sécurité et comportement

Article 10 – Aptitude à suivre la séance

L'élève doit être en état physique, mental et émotionnel compatible avec l'activité. Il informe l'enseignant de toute difficulté susceptible d'affecter la sécurité, dans le respect du secret médical.

L'enseignant ou la direction peut refuser ou interrompre une séance en présence de fatigue manifeste, malaise, comportement dangereux, tenue ou équipement inadapté, ou de toute autre situation incompatible avec la sécurité. Les conséquences financières sont appréciées selon le contrat et les justificatifs produits.

Article 11 – Alcool, stupéfiants et substances incompatibles

Il est interdit de se présenter ou de demeurer en formation sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments ou substances incompatibles avec la conduite. Leur détention, consommation ou distribution est interdite dans les locaux, véhicules et lieux de formation. La séance est immédiatement refusée ou interrompue en cas de doute sérieux sur la sécurité.

Article 12 – Tabac, vapotage, nourriture et propreté

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux, véhicules, bateaux et espaces où cela est prohibé. Les repas et boissons sont consommés uniquement dans les zones autorisées. Chacun maintient les lieux et matériels propres et signale toute dégradation.

Article 13 – Téléphones, photos et enregistrements

Les téléphones et appareils connectés sont éteints ou placés en mode silencieux pendant les cours et leçons, sauf autorisation pédagogique ou nécessité signalée à l'enseignant. Toute photographie, vidéo ou captation sonore d'une personne, d'un support pédagogique ou d'un échange est interdite sans autorisation préalable.

Article 14 – Consignes d'urgence

Les consignes d'évacuation, de rassemblement, de premiers secours et de sécurité données par le personnel doivent être suivies immédiatement. Tout accident, incident, dommage, danger ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai. Les issues et équipements de secours doivent rester accessibles.

4. Règles propres aux véhicules et aux activités

Article 15 – Véhicules, simulateurs et matériels

L'élève utilise uniquement le matériel autorisé et suit les instructions de l'enseignant. Il ne met pas en mouvement un véhicule ou un bateau et ne manipule pas un équipement sans autorisation. Ceintures, dispositifs de retenue et équipements de protection doivent être correctement utilisés.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un non-respect manifeste des consignes peut engager la responsabilité de son auteur dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – Deux-roues motorisés

Le port d'un casque homologué et attaché, de gants homologués, d'un blouson ou d'une veste à manches longues, d'un pantalon ou d'une combinaison et de chaussures montantes protégeant les chevilles est obligatoire. L'enseignant peut refuser la séance si l'équipement est absent, inadapté ou détérioré.

Les consignes de circulation sur la piste, les zones d'attente et les distances de sécurité doivent être strictement respectées.

Article 17 – Remorque, BE et B96

Les opérations d'attelage, dételage, vérification, chargement simulé et manœuvre sont réalisées uniquement sur instruction et sous la surveillance de l'enseignant. Il est interdit de se placer dans une zone de coincement ou derrière un ensemble en mouvement. Le port des équipements demandés pour le plateau est obligatoire.

Article 18 – Formation B78

La formation de levée du code 78 est individuelle et respecte le programme et la durée minimale réglementaires. L'élève ne peut conduire un véhicule à boîte manuelle hors du cadre autorisé qu'à compter du moment où la réglementation l'y autorise et avec les justificatifs requis.

Article 19 – Formations bateau

À bord, les consignes du formateur et du chef de bord s'appliquent immédiatement. Le port du gilet ou de tout équipement de sécurité demandé est obligatoire. L'élève signale toute difficulté médicale utile et respecte les règles d'embarquement, de déplacement, de manœuvre et de protection de l'environnement. Une séance peut être reportée ou interrompue en raison de la météo, de l'état du plan d'eau ou d'un impératif de sécurité.

5. Discipline, protection des personnes et réclamations

Article 20 – Manquements et mesures immédiates

Tout manquement peut entraîner, selon sa nature et sa gravité : un rappel à la règle, un avertissement écrit, une suspension temporaire ou une exclusion définitive. Une mesure immédiate de mise en sécurité ou d'éloignement peut être prise lorsqu'un comportement expose une personne ou un bien à un risque.

Article 21 – Procédure disciplinaire

Avant toute sanction autre qu'un simple rappel, l'élève est informé des faits reprochés et peut présenter ses observations. La décision est motivée et notifiée par écrit. Pour un mineur, le représentant légal est informé. En cas de gravité ou d'urgence, une suspension conservatoire peut être prononcée dans l'attente de la décision.

Peuvent notamment justifier une sanction : violence ou menace, harcèlement, discrimination, mise en danger, fraude, non-respect répété des consignes, dégradation volontaire, perturbation persistante, usage ou trafic de substances interdites et non-paiement selon les conditions contractuelles.

Article 22 – Réclamations

Toute réclamation peut être adressée à la direction par courrier remis à l'une des agences ou par courriel à ecoledeconduitequesnoit@gmail.com, avec l'objet « Réclamation ». Elle doit préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, la formation concernée, les faits, les dates et la solution attendue. Un accusé de réception est adressé et une réponse motivée est apportée dans un délai raisonnable. Les réclamations et actions correctives sont enregistrées et analysées dans le cadre de la démarche qualité.

En cas d'échec d'une réclamation préalable écrite, le consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont les coordonnées figurent dans le contrat, les conditions générales, les locaux et le site internet de l'établissement.

Article 23 – Handicap et besoins particuliers

Toute personne ayant un besoin particulier ou une situation de handicap peut contacter la direction ou le référent handicap à l'adresse ecoledeconduitequesnoit@gmail.com ou au 03 27 76 36 36. L'établissement étudie avec elle les aménagements raisonnables, les possibilités d'accompagnement et, si nécessaire, l'orientation vers un partenaire compétent.

Article 24 – Données personnelles et confidentialité

Les informations recueillies sont utilisées pour gérer l'inscription, la formation, les examens, les obligations réglementaires et la relation contractuelle. Chacun respecte la confidentialité des informations concernant les autres élèves. Les droits relatifs aux données personnelles peuvent être exercés auprès de la direction.

6. Dispositions relatives aux stagiaires de la formation professionnelle

Article 25 – Représentation des stagiaires

Pour les actions organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, l'élection, le mandat et le rôle des délégués des stagiaires sont organisés conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du travail. Lorsqu'aucune représentation ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi.

7. Entrée en vigueur et diffusion

Article 26 – Accessibilité du règlement

Le présent règlement est affiché ou consultable dans les agences et mis à disposition sur le site internet de l'établissement. Il peut être transmis sur support durable. L'inscription ou l'entrée en formation implique que l'élève en a pris connaissance et s'engage à le respecter.

Article 27 – Mise à jour

La direction peut modifier le règlement afin de tenir compte de l'évolution des textes, de l'organisation ou des mesures de sécurité. La version en vigueur est celle mise à disposition du public à la date de la formation. Toute clause devenue contraire à une disposition impérative est réputée non écrite, sans affecter les autres dispositions.

Version	**1.0 – 25 août 2026**
Responsable	**Jordan Quesnoit – Direction**